

Objet : Arrêté de circulation

Modification du sens unique – Rue du Faubourg / Grande Rue (mise en place de la phase test n°2)

Le Maire de Jougne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2026-64 du 22 juin 2026 mettant en place la phase test n°1 ;

Considérant la nécessité de sécuriser la circulation en centre-ville de Jougne afin d'améliorer durablement la sécurité sur l'axe allant de la rue du Faubourg au carrefour de la Fontaine ;

Considérant que pour la réalisation d'aménagements routiers (traçage et mise en place de signalisation) il convient de règlementer la circulation et le stationnement de la rue du Faubourg et de la Grande rue ;

Considérant la nécessité de sécuriser le passage des piétons ;

Considérant la mise en place de la phase test n°2 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2026-64 « Arrêté permanent de circulation - Mise en place d'un sens unique – Rue du Faubourg / Grande Rue ».

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des rues suivantes se fera uniquement en sens unique (sauf cycles) :

- Rue du Faubourg à partir du n°12 rue du Faubourg et jusqu'à l'intersection avec la Rue de la Fougère ;
- Grande rue, depuis l'intersection avec la Rue de la Fougère et l'intersection avec la Rue de la Fontaine et la Rue du Baland ;

La circulation dans ces rues se fera en sens descendant, de la Rue du Faubourg vers la Grande Rue (selon plan en annexe).

Pour accéder au centre du village, les usagers reprendront la route nationale puis accéderont à la Rue du Faubourg via le rond-point sur la RN57.

Article 3 : Une bande piétonne est créée sur le côté pair de la zone à sens unique.

Cette bande est exclusivement réservée aux piétons et interdite à tout véhicule motorisé ou non, sauf véhicules de service ou d'urgence.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs - Mouthe ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours du Doubs à Besançon ;

Jougne, le 25 août 2026

Le Maire,

Denis POIX-DAUDE



Annexe :

-  Sens montant
-  Sens descendant
-  Circulation double sens



